



Arrêté municipal n° 2023 / 220

portant règlement intérieur des stades municipaux et de leurs équipements.

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu l'Article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023/83 du Conseil Municipal de Gramat validant le projet du présent règlement intérieur ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation des stades municipaux et de leurs équipements pour tous les usagers ;

ARRÊTE

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'enceinte des stades municipaux appartenant au domaine public de la Commune de Gramat.

ARTICLE 1^{er} : Objet du règlement

Ce règlement a pour but de définir les règles d'utilisation des stades municipaux et de leurs équipements mais également les droits des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

- **Stade d'honneur de Rugby**, situé au 375, rue Pierre de Coubertin à Gramat (*voir page 6 les limites du complexe en rouge*) : complexe sportif d'une surface de 30 489,60 m². Il se compose de :
 - une aire de jeux éclairée et engazonnée de 100 m x 66 m ;
 - une piste de course à pied autour de l'aire engazonnée ;
 - vestiaires ;
 - une tribune.
- **Stade d'entraînement**, situé au 250, rue Pierre de Coubertin à Gramat (*voir page 6 les limites du complexe en bleu*) : complexe sportif d'une surface de 15 400,50 m². Il se compose de :
 - une aire de jeux engazonnée de 100 m x 66 m.
- **Stade de football**, situé au 76, impasse du Stade à Gramat (*voir page 6 les limites du complexe en vert*) : complexe sportif d'une surface de 10 347,20 m². Il se compose de :
 - une aire de jeux engazonnée de 100 m x 65 m ;
 - vestiaires ;
 - une tribune.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès et d'utilisation

L'accès aux stades municipaux est réservé aux activités physiques et sportives. Ils sont accessibles aux établissements scolaires de la commune; aux associations sportives ainsi qu'aux spectateurs dans le cadre de certaines manifestations.

En dehors des entraînements et des manifestations autorisées par la Commune, l'accès au public est autorisé sous leur seule responsabilité personnelle.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des stades municipaux (sauf les chiens guide de malvoyants dans l'exercice de leur fonction).

Les équipements sportifs sont mis à disposition dans un but d'utilité publique pour contribuer au développement des activités physiques et sportives. A ce titre, cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

Les stades municipaux et leurs équipements sont mis à disposition en l'état, l'utilisateur déclare parfaitement les connaître et en fait son affaire.

Les stades municipaux peuvent être utilisés tous les jours de 9 h 00 à 22 h 00. Il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celles-ci afin de ne pas gêner le voisinage (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

Les terrains engazonnés sont réservés en priorité à la pratique des sports de ballon.

Rien ne devra être oublié sur les parties engazonnées afin d'éviter le jaunissement et l'écrasement de la pelouse.

La Commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, de travaux ou pour toute autre raison, tout au long de l'année. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction d'utilisation sera affiché et publié.

Aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte des stades municipaux hormis les engins municipaux ou de secours, y compris devant les accès, qui doivent rester libres pour les secours.

Pour permettre le déchargement de matériels, d'accessoires servant à la pratique du sport, une autorisation de pénétrer dans l'enceinte du stade avec un véhicule peut être accordée, sur demande du responsable auprès du service réservation de la Mairie. Ce véhicule devra ressortir une fois le déchargement terminé.

La circulation, les manœuvres et les arrêts se feront uniquement sur les allées et en aucun cas sur les pelouses. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents. Ils seront en charge de l'ouverture et de la fermeture des portails, d'allumer et d'éteindre l'éclairage du stade et du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) de l'enceinte sportive en fin de séance.

L'éclairage des terrains devra être éteint au maximum quinze minutes après la fin de chaque utilisation.

En cas d'incident technique, dysfonctionnement ou dégradation constaté, il vous est demandé de contacter immédiatement :

- **en semaine : la police municipale au 05.65.38.87.59 ou 06.75.51.58.94 ;**
- **le soir ou le week-end : le service d'astreinte au 06.08.69.72.07.**

ARTICLE 3 : Conditions de réservation

Tous les organismes souhaitant utiliser les stades municipaux de la Commune de Gramat doivent adresser une demande écrite à Monsieur le Maire afin de réserver des créneaux d'utilisation.

Ces requêtes doivent être envoyées au service réservations de la mairie (reservations@gramat.fr) ou déposées en mairie (3, place du Four) **au plus tard 1 mois avant le début de l'activité si elle est annuelle ou 15 jours avant une manifestation ponctuelle.**

Chaque demande doit faire apparaître l'organisateur, l'activité, les jours et les créneaux horaires souhaités.

Par cette demande, les utilisateurs s'engagent à accepter et à observer les clauses du présent règlement.

Pour les cours dispensés à l'année, un planning d'utilisation sera établi par la Commune. Il sera révisable à chaque rentrée scolaire. Les créneaux horaires seront fixés par écrit et affichés au stade.

L'accès et l'utilisation des équipements sportifs sont accordés par la signature d'un arrêté d'occupation du domaine public par Monsieur le Maire au nom du pétitionnaire.

En cas d'utilisation irrégulière constatée par le personnel communal, Monsieur le Maire pourra supprimer un ou plusieurs créneaux afin de les proposer à d'autres utilisateurs.

ARTICLE 4 : Responsabilité des utilisateurs**4.1 Principes généraux**

Les utilisateurs bénéficiant d'une autorisation d'occupation des stades municipaux doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des enseignants, des présidents d'associations (ou de leur mandataire) ou sous la responsabilité personnelle du particulier. Avant toute utilisation, les responsables devront s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à leur disposition.

Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder aux vestiaires. La duplication ou le prêt des clés à des tiers est interdit.

Toute modification ou déplacement des installations est soumis à autorisation préalable écrite de la Mairie.

En fonction des animations programmées par les utilisateurs, le montage et le démontage du matériel nécessaire à leur activité s'effectueront sous l'entière responsabilité du responsable de la manifestation.

Il appartient à chaque responsable (enseignant, entraîneur, dirigeant...) de faire respecter aux élèves, aux adhérents, aux clubs visiteurs ainsi qu'aux spectateurs, les règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de courtoisie (*voir article 6*).

En cas de vol ou d'accident lié à la pratique sportive, la Commune de Gramat ne sera, en aucun cas, tenue pour responsable.

La Commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant pas le présent règlement.

Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé aux services de la mairie (éclairage, arrosage, systèmes électriques, clôture, serrures...).

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Ils s'engagent à restituer le stade, les bâtiments et le matériel mis à disposition dans l'état où ils ont été confiés et à en régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés.

4.2 Organisation de manifestations sportives

L'organisation des manifestations dans l'enceinte sportive est placée sous la responsabilité des organisateurs. D'une manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le Code du Sport en la matière.

L'organisateur d'une manifestation sportive devra obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation dans l'enceinte et aux abords du stade.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci.

La Commune se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public.

ARTICLE 5 : Responsabilité de la Commune

La Commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La Commune n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte des stades municipaux.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et exécution

Le règlement intérieur des stades municipaux et de leurs équipements (vestiaires, toilettes, tribune, pièces de rangement, ...) sera appliqué dès la publication du présent arrêté. Le présent règlement intérieur pourra être modifié à tout moment par un nouvel arrêté municipal validé par l'assemblée délibérante.

Le Maire, Le Directeur Général des Services, les agents de la Police municipale, les agents techniques chargés de l'entretien des stades, les Directeurs d'établissements scolaires, les Présidents des associations sportives et la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée de l'enceinte et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 22 septembre 2023,

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.

**Destinataires :**

Archives Mairie
Police Municipale de Gramat
Directeur Général des Services de la Mairie de Gramat
Adjoint au Maire en charge des sports de la Mairie de Gramat
Gendarmerie de Gramat
Sous-Préfecture
DRAJES
Directeurs d'établissements scolaires de Gramat
Présidents des associations sportives de Gramat

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

